

Objet : Contrat d'esquisse lié au devis DEV00051

Entre le soussigné Jean-Marc AUVRAY, dénommé(s) maître d'ouvrage et la société RÊV'L, cabinet d'architecture d'intérieur.

Il est convenu que, sur la base du programme évoqué conjointement, le maître d'ouvrage confie au cabinet d'architecte d'intérieur la mission d'établir une esquisse portant sur : La rénovation complète d'une maison d'habitation et d'un gîte.

Qui sera présenté au maître d'ouvrage sous forme :

- D'une esquisse en plan
- ~~Deux croquis en perspective~~
- D'un budget estimatif des travaux

Sur la base :

- ~~D'un relevé de plan fourni par le maître d'ouvrage.~~
- D'un relevé de plan de la partie concernée par le projet qui sera réalisé par RÊV'L.
- ~~D'un relevé qui sera établi par un géomètre, et directement facturé au maître d'ouvrage.~~

Localisation du projet : Lieu dit Nouzière, 79510 COULON

Délai de réalisation : Début de la mission au plus tard 3 semaines après réception du devis et du contrat signé

Honoraires. Pour cette mission, la rémunération HT de RÊV'L est :

- ~~Calculée au pourcentage sur l'enveloppe budgétaire HT au taux de %.~~
- Forfaitisée sur la base de € HT
- ~~Convenue par unité de vacation : horaire, demi-journée, journée, sur la base estimée de unité(s) à € HT par unité.~~

TVA non applicable art. 293 B du CGI.

Suites données :

- Si le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre son projet après la mission Esquisse, les honoraires prévus sont soldés, déduction faite des provisions versées.
- Si le maître d'ouvrage donne suite au projet, un contrat d'étude ou de projet clé en main sera passé et le montant des honoraires perçus viendra en déduction de la mission normalisé.

Acompte versé à la signature du présent contrat d'un montant TTC de €.

Règlement du solde net à réception de la note d'honoraires, après présentation de l'esquisse.

Fait en deux exemplaires, à le .../...../.....

Le maître d'ouvrage
Signature précédée de la mention « bon pour accord »

Laurence Dumont p/o RÊV'L

Tout étude, plan, dossier, etc.... Donne lieu à rémunération selon la loi du 27 décembre 1973. L'architecte d'intérieur conserve l'entière propriété artistique et intellectuelle de ses esquisses, plan, étude, avant-projet, ainsi que l'exclusivité de ses droits de reproduction et de représentation. Le maître d'ouvrage s'interdit de les utiliser ou de les communiquer sans autorisation expresse de l'architecte d'intérieur.